

**AR Prefecture**

006-210601365-20260427-27042609-DE  
Reçu le 30/04/2026  
Publié le 30/04/2026



MAIRIE DE SOSPEL

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SOSPEL  
SEANCE DU **Lundi 27 avril 2026**

DELIBERATION N°9

**OBJET : Convention d'objectifs et de moyens pour la gestion de la piscine municipale**

L'an deux mille vingt-six et le vingt-sept avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Christophe BRUNENGO.

Etaient présents :

M. BRUNENGO  
M. LORENZI  
Mme FERRERO  
M. DETOEUF  
Mme GERMANO-ORFAO  
M. BOUSSEAU  
Mme TANGUY BELMON  
M. BERTON  
Mme GIRAUD A

Mme RAYBAUT  
M. POGGI  
Mme CHAVONET  
M. GRIMONT  
M. CAPOZZI  
Mme CAMOSSETTO-MUNOZ  
Mme OUNIS VANPOUCHE  
Mme GIRAUD L  
Mme AVENOSO

M. CARDON  
M. CHIOFALO  
Mme PASQUETTI  
M. GENERO  
M. CHAREF  
M. PERSICOT  
M. MIMOUNI  
Mme WATTRELOT  
Mme OLIVA

Etaient excusés et/ou Etaient absents

Mr BERTON qui avait donné pouvoir à M. DETOEUF  
Mme PASQUETTI qui avait donné pouvoir à M. CHIOFALO  
Mme GIRAUD L qui avait donné pouvoir à Nicole RAYBAUT  
Mme AVENOSO qui avait donné pouvoir à Martine FERRERO  
M GENERO qui avait donné pouvoir à M. BOUSSEAU  
M. PERSICOT qui avait donné pouvoir à Mme OLIVA  
M MIMOUNI qui avait donné pouvoir à Mme WATTRELOT

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Lucas CHAREF est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil municipal s'est prononcé sur l'affaire suivante :

**Monsieur le Maire, Président prend la parole,**

**AR Prefecture**

006-210601365-20260427-27042609-DE

Reçu le 30/04/2026

Publié le 30/04/2026

Le rapporteur informe le Conseil Municipal, que la piscine municipale a été réhabilitée et mise aux normes en 2022, afin de permettre son ouverture dans de bonnes conditions et d'accueillir le public scolaire.

Un partenariat a alors été mis en place avec la ligue PACA de natation par une convention cadre qui avait pour objet de définir annuellement les modalités de gestion de la piscine municipale.

Cette convention est à renouveler pour la saison 2026, une nouvelle convention jointe à la présente délibération a été établie, afin de définir les modalités de partenariat entre la commune de Sospel et l'Association « Sospel Natation Azur ». Elle est aujourd'hui soumise à l'approbation du Conseil Municipal pour approbation et signature

Elle vise au développement des missions d'animation et des activités aquatiques de la piscine municipale, ainsi que les moyens humains pour mener à bien ses différents missions.

Cette convention est conclue pour la période du 01 juin 2026 au 30 septembre 2026, en fixant les règles de gestion et de fonctionnement.

Son rapporteur, demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer ladite convention avec l'association.

Après avoir ouï l'exposé de son rapporteur, le Conseil municipal, à l'unanimité, :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens relative à la cogestion de la piscine municipale de Sospel avec l'Association «Sospel Natation Azur» pour la saison 2026

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits (suivent les signatures).

Pour extrait conforme,



Le Maire,

**AR Prefecture**

006-210601365-20260427-27042609-DE

Reçu le 30/04/2026

Publié le 30/04/2026

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE A LA  
COGESTION DE LA PISCINE MUNICIPALE DE SOSPEL**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

**La Commune de Sospel**

Ayant son siège Place Saint Pierre 06380 Sospel

Représentée par son Maire, Monsieur Christophe BRUNENGO, habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du ,

Ci-après désignée « la Commune »,  
D'une part

**ET**

**L'Association « Natation Azur »**

Ayant son siège social au 292 Avenue de Cannes- Les Ormes B 06210 Mandelieu

Numéro de SIRET : 52107765100011

Représentée par son Président, Monsieur Bertrand JOSEPH habilité aux fins de signature des présentes, par décision du Comité Directeur en date du 04 juillet 2024,

Ci-après désignée « Natation Azur »,  
D'autre part,

Ci-après désignés collectivement par « les Parties »

**Il a été préalablement convenu ce qui suit :**

Préambule

La Natation Azur, s'inscrit dans la compétence relative à la gestion de la piscine municipale de la Commune de Sospel.

Le partenariat qui existe entre la Commune et l'association est défini dans une convention cadre. Cette convention définit les modalités du partenariat entre les deux entités et vise au développement des missions d'animation et des activités aquatiques de la piscine municipale de Sospel et des moyens humains pour mener à bien ses différentes missions.

La Commune a la volonté de développer les activités de la natation au sein de son établissement. La gestion de la piscine est centrée sur la qualité du service, dans le double intérêt du personnel et du public, en respectant les impératifs d'encadrement, d'organisation et de sécurité de la pratique.

**Article 1er : objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la gestion de la piscine municipale sera confiée à l'Association Natation Azur.

## **Article 2 : Missions, droits et obligation de service incombant au gestionnaire**

Les missions exercées par l'Association dans le cadre de la présente convention ont pour objectif de permettre la gestion et la promotion de la piscine municipale. Elles devront être exécutées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Association devra assurer, par des moyens appropriés, la qualité, la continuité du service et le respect du principe d'égalité d'accès à l'équipement.

L'Association devra assurer, pour le compte de la Commune, les différentes missions définies dans la présente convention.

### **2.1 Une organisation visant la satisfaction de l'intérêt général**

L'Association met en place une organisation visant à répondre à la satisfaction de l'intérêt général, en particulier la pratique des activités de la natation, en relation avec les différents partenaires, d'une part, et la Commune, d'autre part.

#### **2.1.1 Les périodes et les heures d'ouverture**

Les heures d'ouverture de la piscine municipale de Sospel varient en fonction des mois d'ouverture.

Pour la période de 4 juillet au 31 août 2026 :

- La piscine sera ouverte au public ou cours collectifs tous les jours de la semaine 10h à 18h30

Pour la période du 02 juin au 25 septembre 2026 :

- La piscine sera ouverte au public ou cours collectifs le mercredi, samedi, et dimanche de 10h à 18h.
- Le lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 18h00 aux scolaires ou cours collectif.

#### **Natation scolaire**

L'apprentissage de la natation est une mission d'intérêt général, reconnue comme une priorité nationale. L'apprentissage de la natation pour tous est prioritaire pour l'organisation de la natation scolaire et la planification des créneaux.

### **2.2 Gestion administrative, financière et technique du bassin**

Durant cette période, Natation Azur assurera les missions de gestions administratives et financières de la piscine. Ces missions seront les suivantes :

- Gérer le personnel par le suivi des emplois du temps par secteur (possibilité de modification de l'organisation du temps de travail) en respectant les aspects réglementaires (notamment le code du travail, le Plan d'Organisation des Secours et de la Surveillance, le code du sport, les circulaires de l'Éducation Nationale) et les horaires d'ouverture.
- Gérer la surveillance et la sécurité des bassins pour l'application du POSS, l'établissement et la mise en œuvre de tout autre paramètre relevant du domaine de la sécurité et de l'accueil du public.
- Gérer les plannings d'occupation de la piscine en prenant en compte les heures d'ouverture et

## AR Prefecture

006-210601365-20260427-27042609-DE

Reçu le 30/04/2026

Publié le 30/04/2026

~~les créneaux des différentes activités.~~

- Respecter et faire appliquer les différentes réglementations propres aux Établissements Recevant du Public, notamment la réglementation spécifique aux équipements aquatiques.
- Respecter les règles de sécurité et d'hygiène.
- Assurer le suivi des recettes (entrées et activités des différents publics).
- Être l'interlocuteur principal des différents usagers dans la limite des compétences confiées.
- Analyser les différents paramètres telle que la fréquentation journalière, hebdomadaire, mensuelle par type de public.

La Commune :

- Assurer le nettoyage des vestiaires et de la piscine dans le respect des règles d'hygiène.
- Gérer le contrôle et l'hygiène des eaux de baignade avant l'ouverture.
- Verser une subvention à l'Association d'un montant de 19 000 € maximum au titre de l'exercice 2026.

### **23 Communication et identification de la piscine**

La Ligue s'engage à utiliser à bon escient l'image de la Commune sur l'ensemble des supports de communication relatifs aux missions assurées dans le cadre de la présente convention. La Commune s'engage à fournir les différents logos. Elle en garantit être propriétaire et en détenir le droit d'usage. La Commune prendra en charge tout contentieux éventuel relatif à l'utilisation de ses logos engagé par un tiers autre que l'Association.

#### **2.3.1 Continuité de la direction**

L'Association assurera la continuité de direction. Le responsable doit être joignable à tout moment. La direction désignera une personne en charge de l'ouverture et de la fermeture de l'équipement.

#### **2.3.2 Interruption du service**

L'Association est tenue d'assurer la continuité du service, sauf en cas de force majeure. Sera considéré cas de force majeure, au sens du présent contrat, tout fait ou circonstance imprévisible et indépendante de la volonté des Parties et pour lesquels aucune solution immédiate ne sera possible.

En cas de force majeure, la Commune accordera à l'Association une indemnité d'un montant calculé sur la moyenne des recettes au cours du mois concerné, par jour d'indisponibilité totale ou partielle de l'équipement, en cas de perte effective d'exploitation, c'est à dire dûment justifiée par l'Association. Cette indemnité ne pourra être réclamée en cas de sécheresse et de ses conséquences (arrêté préfectoral, municipal interdisant le remplissage d'une piscine municipale).

La grève sera considérée comme cause légitime de discontinuité du service, à la condition que l'Association ait mis en œuvre tous les moyens à sa disposition pour en éviter le déclenchement ou, à défaut, d'en limiter l'action.

L'Association mettra en œuvre dans la mesure du possible un service minimum.

Si les circonstances exigent une interruption immédiate du service, l'Association avisera sans délai la Commune. Les deux parties prendront d'urgence toutes les mesures nécessaires, dans la limite de leurs compétences et responsabilités respectives telles que définies dans la présente convention, pour limiter cette interruption. Elles en aviseront sans délai et par les moyens appropriés l'ensemble des usagers.

**AR Prefecture**

006-210601365-20260427-27042609-DE

Reçu le 30/04/2026

Publié le 30/04/2026

**Article 3 : Situation du personnel de la piscine**

**3.1 Régime juridique**

1. Le responsable de la piscine municipale sera recruté par l'Association dès la prise d'effet de la convention.
2. Le personnel saisonnier non permanent sera recruté par l'Association en fonction des besoins liés aux activités d'accueil, de baignade et d'animation. En cas de difficultés rencontrées par l'Association pour pourvoir ces postes, la Commune accompagnera l'Association dans le processus de recrutement.

**3.2 Respect du POSS**

L'Association devra respecter les besoins en surveillance définis selon le POSS.

L'Association remplacera tout membre de l'effectif qui sera absent pour une durée de 15 jours consécutifs par du personnel disposant d'une qualification identique ou équivalente à celle de la personne absente. L'Association assurera la continuité du service durant cette période.

**3.3 Formation de secouriste**

Les personnels en charge de la sécurité et de la surveillance devront être à jour de leur recyclage du PSE 1 et de leur diplôme de Maître-nageur ou Sauveteur.

**Article 4 : Mise à disposition de la piscine municipale**

**4.1 Mise à disposition de la piscine au profit de la Ligue**

La mise à disposition consentie à titre gratuit à la date de conclusion de la présente convention est celle accordée à l'Association.

L'Association et la Commune veillent à ce que l'équipement soit maintenu en bon état de fonctionnement, de sécurité et de propreté, de manière à garantir la continuité du service et assure une maintenance adaptée.

Dans l'hypothèse où l'Association souhaiterait apporter des aménagements mineurs aux locaux de la piscine, il lui appartiendra d'adresser une demande écrite à la Commune, préalablement à tous travaux.

Toute dégradation volontaire ou involontaire, hors période d'exploitation, que ce soit du fait de l'Association, du personnel, des usagers ou de tout autre tiers, sera à la charge de la Commune. La Commune s'engage à contacter son assurance et/ou à engager la responsabilité du tiers à l'origine des dégradations.

De manière occasionnelle, l'équipement ne pourra pas être loué par l'Association à une association extérieure à la Commune.

## AR Prefecture

006-210601365-20260427-27042609-DE  
Reçu le 30/04/2026  
Publié le 30/04/2026

### 4.2 Jouissance occasionnelle de l'équipement par la Commune

La Commune se réserve la possibilité d'utiliser de manière occasionnelle l'équipement. Elle sollicitera par écrit l'Association qui émettra un avis circonstancié.

La Commune se réserve également le droit de faire visiter le complexe et l'ensemble de son équipement à des tiers. Elle en avisera par écrit l'Association et veillera à ne pas perturber le bon fonctionnement de l'équipement.

## Article 5 : Régime des biens

### 5.1 État des lieux

Un état des lieux d'entrée contradictoire est établi et signé par les Parties dans les jours suivant la date de début d'exécution de la convention, au plus tard. L'état des lieux d'entrée figurera en annexe de la convention. Une remise de 3 jeux de clefs sera effective à cette même date.

La Commune s'engage à effectuer à sa charge tous les travaux nécessaires à la bonne prise en charge de la piscine municipale. Le bassin sera remis à l'Association dans un état de propreté irréprochable. La Commune fournira les produits d'entretien nécessaires à la propreté de l'établissement. Le personnel de la Commune interviendra tous les jours au nettoyage du complexe. Le cas échéant, l'Association exécutera les prestations de nettoyage nécessaires aux frais de la Commune.

A l'expiration de la convention, un état des lieux de sortie contradictoire est établi et signé par les deux parties dans les jours suivant la date de fin de la convention, soit 05 octobre 2025 au plus tard.

### 5.2 Inventaire

La piscine municipale fera l'objet d'un inventaire qualitatif et quantitatif qui distinguera les biens appartenant à la Commune et ceux appartenant à l'Association. Ces documents seront annexés à la convention au plus tard 10 jours suivant le début de l'exécution de la convention.

- Les biens de retour : concernant les biens, mobilier et immobilier, indispensables au service, fournis et financés par la Commune, seront restitués à la Commune en fin de contrat. Ils devront être dans un état de bon fonctionnement, hors vétusté liée à l'usage normal.
- Les biens propres : concernant les biens que le gestionnaire utilise tout au long de sa mission pour en faciliter le bon accomplissement, sont la propriété du gestionnaire qui les conserve à l'expiration de la convention.
- Système informatique : La prestation de la Ligue comprend le support informatique et services cités : remplacement, contrat de maintenance, matériel d'impression.

## Article 6 : Dépenses de fonctionnement

### 6.1 Dépenses de fonctionnement à charge directe de la Ligue

Les dépenses de fonctionnement qui seront directement prises en charge par l'Association sont notamment :

- Rémunérations brutes, charges et frais annexes des salariés recrutés par la Ligue.
- Achats prestations de service : tout achat nécessaire au fonctionnement des animations de

## AR Prefecture

006-210601365-20260427-27042609-DE

Reçu le 30/04/2026

Publié le 30/04/2026

### l'équipement.

- Nettoyage des locaux : l'Association aide au nettoyage et à l'entretien des locaux, pendant les horaires d'ouverture.
- Fournitures administratives.
- Petit équipement : matériel informatique, matériel sportif, consommables infirmerie.
- Vêtements de travail.
- Locations mobilières si besoin : bouteille d'oxygène, etc...

## **6.2 Dépenses de fonctionnement à la charge de la Commune**

Les dépenses de fonctionnement qui seront directement prises en charge par la Commune sont notamment :

- Les dépenses de fonctionnement généraux : eau et son traitement, électricité.
- Nettoyage des locaux, hors période d'ouverture.
- Mise à disposition d'un appartement "T3" pour le personnel saisonnier de l'Association

## **Article 7 : Dépenses d'investissement-Régimes des biens acquis**

Les charges d'investissement liées au bâtiment sont supportées par la Commune.

Les charges d'investissement liées au volet sportif de la piscine sont supportées par l'Association ou à défaut par la Commune.

On entend par charge d'investissement les dépenses liées au premier investissement, ainsi qu'au renouvellement.

Les biens acquis ou construits par la Commune pendant la durée de la convention sont mis à disposition de l'Association dans les mêmes conditions que le reste des équipements.

## **Article 8 : Perception des recettes d'exploitation par l'Association**

Toutes les recettes d'exploitation sont perçues par l'Association, notamment :

- Adhésion des usagers à Natation Azur
- Vente de tickets pour les activités.
- Entrées publiques.

Tableau des tarifs en annexe.

## **Article 9 : Sécurité, hygiène et entretien**

### **91 Sécurité et contrôles périodiques réglementaires.**

La Commune fera procéder aux contrôles périodiques réglementaires et procédera ou fera procéder aux levées de non-conformité.

L'Association et la Commune s'engagent à tout mettre en œuvre pour respecter les lois et réglementation relatives à la sécurité et à l'hygiène d'un ERP.

- L'obligation de déclaration de l'exploitant auprès du préfet (DDCS) selon le code du sport.
- L'obligation générale de sécurité (article L.221-1 du code de la consommation) : « Les

## AR Prefecture

006-210601365-20260427-27042609-DE

Reçu le 30/04/2026

Publié le 30/04/2026

~~produits et les services doivent, dans~~ des conditions normales d'utilisation, ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par les professionnels, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ».

- L'obligation d'assurance en Responsabilité Civile (RC). Souscrite par la Ligue, elle couvre cette dernière, pour tous ses préposés et toutes les personnes qui suivent un enseignement au sein de l'établissement notamment au travers de la licence (article L.312-7 du code du sport).
- L'obligation d'honorabilité, article L.322-1 : « Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L.212-9 ».
- L'obligation de surveillance, dans le cadre d'une « piscine privée à usage collectif ».
- La réglementation du code du sport pour l'encadrement sportif contre rémunération : la qualification (article L212-1 du code du sport), l'obligation d'honorabilité (article L212-9 du code du sport), la déclaration auprès de la DDSC (article L212-11 du code du sport) et de l'aptitude physique. Pour enseigner la natation contre rémunération, il faut être titulaire soit du diplôme de MNS, soit du BEESAN ou du BPJEPS AAN.
- Assurer la mise en place du POSS, article D.322-16 du code du sport. Toute modification devra être proposée et validée par les deux parties.

## 92 Hygiène et conformité sanitaire de l'eau

La Commune assure le maintien de la qualité de l'eau compatible avec les pratiques qui s'y déroulent conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux normes relatives aux eaux de bassin de piscine fixées par l'article D.1332-2 du code de santé publique. Les produits nécessaires au maintien de la qualité de l'eau sont à la charge de la Commune. Les analyses d'eau sont à la charge des deux parties.

### Article 10 : Travaux

Les opérations de maintenance préventive sont assurées par la Commune. Les agents de la Commune et les Maîtres-Nageurs Sauveteurs veillent au bon état général du site et signalent tout problème aux deux parties.

La Commune évalue la nécessité et l'urgence de l'intervention.

### Article 11 : Assurance et responsabilité

Le gestionnaire est responsable, tant vis à vis des usagers que des tiers, des dommages occasionnés par le service.

Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- Le dommage résulte d'une intervention commise par la Commune dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- La défaillance est due à l'inexécution d'une obligation dont la Commune à la charge.

Pour couvrir les dommages causés aux ouvrages confiés, tel que incendie, dégât des eaux, explosion, foudre, la Ligue dispose d'un contrat.

**Article 12 : Comité technique**

Le comité technique comprend des représentants de l'Association et de la Commune.  
Ce comité se réunira en fonction des besoins afin d'examiner les modalités et les problématiques de fonctionnement, d'utilisation, d'effectuer des arbitrages sur les travaux, d'étudier d'éventuelles modifications à apporter à l'exploitation.

**Article 13 : Évaluation et contrôle de la convention**

**13.1 Évaluation**

L'Association transmettra à la Commune, pour le 30 Novembre 2025, le rapport d'activité de l'exercice 2025 relatif aux missions relevant de la présente convention. Ce rapport comportera, à minima, les éléments suivants :

- Le nombre de licences par catégorie de public, par type d'animation
- La fréquentation journalière, les codes postaux
- Le montant des recettes par catégorie de public, par type d'animation
- Le bilan du nombre d'heures d'ouverture du complexe.

L'Association transmettra à la Commune, pour le 15 février 2026, la copie certifiée des bilans, comptes rendus financiers, compte de résultat et documents comptables de l'exercice écoulé, selon les dispositions du plan comptable général.

Il est convenu ce qui suit entre la Commune et l'Association :

- Si le bilan présente un résultat déficitaire, celui-ci incombera à l'Association.
- Si le bilan présente un résultat excédentaire, la Commune et l'Association s'accorderont sur un fond de « roulement » l'année suivante.

**13.2 Contrôle**

Conformément à son obligation de contrôle des modalités d'exécution de la convention et d'utilisation des deniers publics, la Commune se réserve le droit d'effectuer, de manière programmée ou inopinée, des contrôles sur pièces et sur place, dans l'objectif de vérifier la bonne exécution des dispositions contractuelles et le niveau de qualité du service rendu.

**Article 14 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période qui prendra effet le 02 juin 2026 et prendra fin le 25 septembre 2026.

**Article 15 : Clauses de résiliation**

La convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des deux parties ou d'un commun accord entre elles à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties des termes de la convention : la partie lésée pourra mettre un terme de plein droit à la convention, 60 jours suivant l'envoi par lettre

**AR Prefecture**

006-210601365-20260427-27042609-DE

Reçu le 30/04/2026

Publié le 30/04/2026

recommandée avec accusé de réception, à l'autre partie. En cas de résiliation pour faute de l'Association, Natation Azur reversera à la Commune les sommes indûment perçues.

**Article 16 : Modification de la convention**

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées d'un commun accord entre les Parties par avenant.

**Article 17 Litiges**

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, les signataires décideront de privilégier la recherche d'un règlement amiable de leur différend, préalablement à tout recours contentieux, notamment par le biais d'une transaction administrative.

En cas d'échec de la résolution amiable, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif.

Fait à Sospel le  
En deux exemplaires

Pour la Commune de Sospel  
Le Maire,

Pour Natation Azur  
Le Président,

Christophe BRUNENGO

Bertrand JOSEPH